

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@csdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.csdm.ca>

Le but de ce document est d'énoncer les normes et les modalités selon lesquelles se fait l'évaluation des apprentissages à l'école Chomedey-De Maisonneuve et de s'assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves est conforme aux cadres d'évaluation des apprentissages.

Nous rendons public et officiel le cadre général de notre école et par ces normes et modalités, nous garantissons à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation dans le respect des valeurs de justice, d'équité, de rigueur, de cohérence, d'égalité et de transparence (Politique d'évaluation des apprentissages).

Nos normes et nos modalités sont teintées des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances à la fin de chaque année scolaire.

De plus, notre souci du respect rigoureux des encadrements ministériels applicables à l'évaluation des apprentissages des élèves confère aux présentes normes et modalités une cohérence avec les exigences de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de l'Instruction annuelle, des Infos/Sanction et du Guide de la gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles.

Par ailleurs, cet encadrement local est conforme aux Cadres d'évaluation des apprentissages qui lient explicitement les compétences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et les connaissances présentées dans la Progression des apprentissages (PDA).

Enfin, il importe que les normes et les modalités conviennent à la pratique évaluative du milieu et, en ce sens, le contenu de ce document en matière d'évaluation ne fait pas référence à des choix définitifs, mais plutôt à des solutions susceptibles d'évoluer. Au besoin, le présent document sera révisé périodiquement afin d'être toujours en cohérence avec la pratique évaluative du milieu et l'évolution des divers encadrements légaux.

Références légales et réglementaires

- *Loi sur l'instruction publique* : paragraphe 4 de l'article 96.15 « Sur proposition des enseignants, [...] le directeur de l'école [...] : 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de service scolaire. »
- *Régime pédagogique* : article 28, 29, 30, 30.1 et 35.

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2

Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@csdm.qc.ca

<http://chomedey-de-maisonneuve.csdm.ca>

Que sont les normes et les modalités?

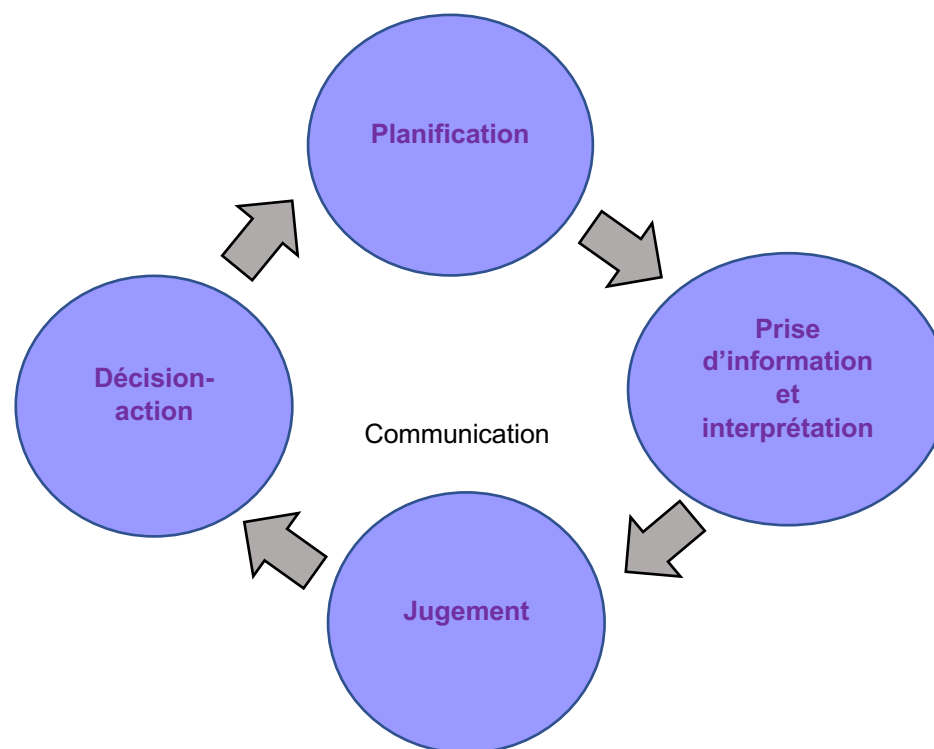
Une norme c'est...

- une référence commune;
- un consensus au sein d'une équipe-école;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte et s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, le *Régime pédagogique*, le *Programme de formation de l'école québécoise*, les *Cadre d'évaluation des apprentissages*, la *Progression des apprentissages*, la *Politique d'évaluation des apprentissages* et sur la *Politique de l'inclusion scolaire du MEQ*.

Une modalité ...

- vient préciser les conditions d'application de la norme;
- veut être révisée au besoin;
- vient orienter les stratégies;
- indique des moyens d'action;
- est prescriptive.

Les normes et les modalités sont établies en fonction des étapes qui composent le processus d'évaluation : **la planification, la prise d'information, l'interprétation des données, le jugement, la phase de décision-action et la communication.**



Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@cscdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.cscdm.ca>

Les règles de cheminement scolaire

Les règles relatives au cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'un cycle à l'autre au secondaire et d'une année à l'autre au 2^e cycle du secondaire. Le Centre de services scolaires de Montréal (CSSDM) a édicté les règles de cheminement scolaire auxquelles nous devons être conformes. *L'école peut se donner des règles internes de classement dans les différentes disciplines.

Règle de classement : critères et processus établis par l'école permettant de décider des candidats possibles à un cours particulier.

La gestion des épreuves

Les règles encadrant l'administration des épreuves provenant du MEQ sont inscrites dans le Guide de gestion de la sanction des études. Pour les épreuves du centre de services scolaires, le Guide des épreuves et processus de régulation est publié annuellement par le bureau du directeur général adjoint à la pédagogie et aux ressources informatiques et dicte le contenu des sessions d'évaluation après consultation des instances concernées. L'AGENDA DES OPÉRATIONS SESSION D'ÉPREUVES INSTITUTIONNELLES opérationnalise le déroulement des sessions d'évaluation.

La sanction des études

La Loi sur l'instruction publique (articles 222 et 231) définit les pouvoirs et responsabilités en matière de sanction des études et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (articles 32, 33, 33.1 et 34) établit les règles d'obtention des titres officiels. De plus, la législation et la réglementation prévoient le partage de la responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études entre le Ministère et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat final de l'élève. Par contre, pour certaines disciplines seulement, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite. Les écoles secondaires ont donc une grande responsabilité quant à la composition des résultats scolaires, car ceux-ci sont pris en compte pour établir le résultat final de l'élève et lui décerner un diplôme d'études secondaires. La sanction des études dicte le contenu et le déroulement des différentes sessions d'évaluation. L'école présente les moyens qu'elle utilise pour rendre compte de façon juste, égale et équitable des compétences développées par les élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

Il est important de prendre en note que les modalités concernant les mesures adaptatives sont différentes selon les ordres d'enseignement.

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
 Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@cscdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.cscdm.ca>

1. Planification de l'évaluation	
Norme	Modalité
La planification de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant qu'il assume, au besoin, en collégialité.	À partir de sa planification globale, l'enseignant élabore sa planification de l'enseignement et de l'évaluation en tenant compte des cadres d'évaluation et de la progression des apprentissages (fréquence d'évaluation et pondération respective des connaissances et des compétences disciplinaires, critères d'évaluation ciblés, pondération des épreuves locales et du centre de services à la fin de l'année).
La planification de l'évaluation respecte le programme de formation de l'école québécoise (PFEQ), la progression des apprentissages (PDA), ainsi que les cadres d'évaluation propres à chaque discipline. *Pour certains élèves ayant des difficultés, le programme modifié peut s'appliquer.	La planification de l'évaluation prend en considération les compétences disciplinaires et les connaissances qui y sont rattachées. Cette planification comporte entre autres : <ul style="list-style-type: none"> • Les compétences disciplinaires retenues pour toutes les étapes. • La compétence transversale retenue pour la 2^e et la 3^e étape. • Dans certains cas, les outils d'évaluation utilisés. • Le ou les noms des enseignants de chaque matière/niveau.
La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.	Pour chaque situation d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant communique aux élèves les exigences au regard des connaissances à développer et des critères d'évaluation. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe. Il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation. Pour l'élève ayant un programme modifié, l'enseignant doit consigner les apprentissages faits dans un document joint au plan d'intervention.
Au début de l'année scolaire, la direction de l'école transmet aux parents de l'élève un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (principales évaluations) présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si	Dans le résumé des normes et modalités, les compétences disciplinaires évaluées à chaque étape seront indiquées pour chacun des niveaux dans toutes les disciplines. Plusieurs moyens peuvent être utilisés pour évaluer l'acquisition des connaissances et le développement des compétences disciplinaires. Les épreuves ministérielles prévues seront administrées à la fin du 1 ^{er} cycle du secondaire en <u>écriture</u> . <u>Chacune de ces épreuves compte pour 10% du résultat final.</u> <i>Régime pédagogique modifié 2022-2023.</i>

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
 Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@csdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.csdm.ca>

<p>des ajustements importants ont lieu en cours d'année, elle s'assure de les transmettre aux parents concernés.</p> <p><i>Régime pédagogique-art.20, alinéa 4 RP-art. 29.1</i></p>	<p>Les épreuves imposées par le CSS sont prises en compte dans le résultat de l'étape 3 et elles peuvent compter entre 5 et 20% de cette étape.</p> <p>L'équipe-école prévoit choisir deux des quatre autres compétences (transversales) et s'assure que chacune soit considérée et évaluée pendant le parcours de l'élève.</p> <p>La pondération allouée pour chacune des étapes est déterminée dans le <i>Régime pédagogique (art.30.2)</i>. Le résultat final par compétence est calculé selon la pondération suivante : 20% à la première étape, 20% à la deuxième étape et 60% à la troisième étape.</p>
<p>La planification de l'évaluation permet d'offrir des occasions de progression à tous les élèves et elle doit tenir compte de leur situation particulière.</p> <p><i>LIP, art.19 et 22</i></p>	<p>L'enseignant prend les dispositions nécessaires pour s'informer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'état des apprentissages des élèves (fiche de classement, portrait de classe, etc.). • des éléments importants à considérer dans les cas où il y a présence d'un dossier d'aide particulière. <p>Pour répondre aux besoins de ses élèves, l'enseignant tient compte, dans la différenciation de l'évaluation, de l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la flexibilité (qui concerne tous les élèves). • l'adaptation et la modification (qui concernent certains élèves dont les besoins particuliers sont consignés dans leur plan d'intervention).
<p>La différenciation en évaluation fait partie de la planification. En cours d'apprentissage, l'enseignant propose des mesures pour répondre aux besoins particuliers de certains élèves.</p>	<p>Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves ayant un plan d'intervention, l'enseignant collabore avec d'autres intervenants, précise dans le PI les outils d'évaluation, l'adaptation ou les modifications nécessaires à l'évaluation (soutien offert, temps accordé, aide technologique, etc.).</p>
<p>Chacune des disciplines, tel qu'elles sont structurées dans les cadres d'évaluation, fait l'objet d'une information chiffrée dans le bulletin.</p>	<p>L'élève en difficulté (EHDA) s'il a bénéficié d'interventions régulières et ciblées, que son PI précise que ces dernières ne lui permettent pas de répondre aux exigences du PFEQ et que, par conséquent, les attentes sont modifiées. Pour ces matières, un code cours spécifique est utilisé et des précisions doivent être apportées au regard des attentes modifiées dans un document en annexe du plan d'intervention (document CSSDM).</p> <p>*Pour les élèves dont les attentes du PFEQ sont modifiées afin de respecter leur rythme d'apprentissage, un barème a été adopté au CSS afin de noter la progression de chaque élève :</p> <p>60% : L'élève ne répond pas aux attentes fixées pour lui</p> <p>70% : L'élève répond bien aux attentes fixées pour lui</p> <p>80% : L'élève dépasse les attentes fixées pour lui.</p>

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@cscdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.cscdm.ca>

2. Prise d'information et interprétation

Norme	Modalité
La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant, qu'il partage, au besoin, avec d'autres intervenants quand la situation particulière de l'élève l'exige.	L'enseignant recueille, consigne et interprète des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève selon ses besoins à l'aide d'outils formels ou informels.
	Au besoin, l'enseignant complète la cueillette d'information et précise l'interprétation à l'aide des intervenants qui soutiennent l'élève dans son cheminement (spécialistes, enseignant-ressource, orthophoniste, etc.).
La prise d'information se fait tout au long des d'apprentissage.	L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages de l'élève au cours des activités en classe.
	L'enseignant, mais également les élèves peuvent être associés à la prise d'information par : <ul style="list-style-type: none">• l'autoévaluation• la coévaluation• l'évaluation par les pairs.
Mesures adaptatives en contexte d'évaluation des apprentissages	Voir document en ANNEXE
L'élève pris à plagier ou à tricher	Un élève est considéré en situation de plagiat : <ul style="list-style-type: none">• s'il a en sa possession, pendant une évaluation, un appareil électronique ou de communication ou un document non autorisé• s'il consulte, de façon non autorisée, des informations relatives à l'évaluation (documents, inscriptions sur les vêtements ou sur la peau)• s'il échange des informations oralement avec d'autres élèves• s'il échange des informations par écrit (notes envoyées par message texte sur appareil électronique ou de communication)• s'il s'approprie, en tout ou en partie, le texte, le travail ou la recherche d'un auteur sans citer la source.• Dans le cas d'une évaluation locale, la note « 0 » sera attribuée pour cette évaluation. La direction a la responsabilité de déterminer les sanctions disciplinaires s'il y a lieu• Dans le cas d'une épreuve ministérielle, les règles et sanctions établies par le MEES seront appliquées.

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
 Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@csdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.csdm.ca>

Comportement lors d'une évaluation	L'élève qui dérange lors d'une évaluation sera expulsé au local de retrait et reprendra cette évaluation au moment déterminé par l'enseignant. Les parents en seront informés.
L'évaluation lors d'une suspension	Un élève suspendu pour une durée X aura droit à une reprise d'examen selon les modalités fixés par l'enseignant.
La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères, exigences, etc.) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation.
	Au fur et à mesure du déroulement des situations d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant analyse les informations recueillies sur les connaissances et les compétences disciplinaires des élèves en se référant aux critères d'évaluation et à la progression des apprentissages.
	*Tout au long de l'année, l'enseignant analyse la situation de l'élève en fonction des exigences ayant été fixées pour lui (élève avec attentes modifiées du PFEQ).
	En cours d'apprentissage, l'enseignant tient compte des modifications inscrites dans le plan d'intervention de l'élève lors de l'interprétation des données recueillies.
Lors d'une absence motivée à un examen, des modalités de reprises pourraient être fixées par l'enseignant concerné et selon les politiques du MEES, de la CCSDM et de l'école.	<p>Les motifs d'absence à une évaluation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès d'un parent proche • Maladie grave ou accident (avec justification médicale obligatoire) • Convocation au tribunal • Participation à un événement national ou international (approuvé au préalable par la direction) • Raison humanitaire (accompagnement d'un parent malade) • Force majeure
En cas d'absence non motivée ou non valable en accord avec la politique du MEES et l'école.	L'élève se verra attribuer la note de « 0 » pour l'évaluation sans un motif d'absence motivé.
	L'élève dont le retard dépasse trente minutes se verra refuser l'accès à l'examen.
	Les voyages et les vacances familiales placées à l'intérieur du calendrier scolaire ne constituent pas un motif valable pour justifier une absence lors d'un examen.
	Lorsqu'un voyage a lieu en dehors des congés prévus au calendrier scolaire, les parents doivent contacter la direction de niveau, qui informera la direction d'école dans les plus brefs délais.

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
 Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@csdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.csdm.ca>

En cas d'absences prolongées	Lors d'absence à moyen ou à long terme (5 jours et plus) sans justification médicale, les parents de l'élève sont responsables des apprentissages à maîtriser durant cette absence (<i>LIP, art. 17</i>).
	L'élève et ses parents ne peuvent exiger des mesures de rattrapages portant sur la matière vue durant cette absence.
	En tout temps, la direction de l'école peut exiger des preuves (billets d'avion, certificats de décès, etc.).

3. Jugement

Norme	Modalité
Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-niveau et de l'équipe-école.	Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute, au besoin, avec les membres de son équipe de la situation de certains élèves. L'équipe disciplinaire s'entend sur une compréhension univoque des critères d'évaluation.
Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires. À l'enseignement primaire et secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière. <i>Régime pédagogique-art.28.1.</i>	L'enseignant utilise les critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation des apprentissages et la progression des apprentissages afin de porter un jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves. <i>Régime pédagogique-art.30.2.</i>
Le jugement repose sur des informations et des traces pertinentes, variées et en quantité suffisante relativement aux apprentissages de l'élève.	L'enseignant porte un jugement à partir de données qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments variés et formels. Notez qu'une évaluation ne peut compter pour une pondération de plus de la moitié de la note d'étape. L'enseignant doit accumuler une quantité suffisante de traces pour justifier son évaluation.
Pour le choix des compétences <i>Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et travailler en équipe</i> , l'enseignant porte un jugement sous forme de commentaire.	L'enseignant utilise la description de l'évolution des compétences pour porter un jugement.

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@csdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.csdm.ca>

4. Décision-Action

Norme	Modalité
Tout au long de l'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre par l'enseignant pour soutenir et enrichir les apprentissages de ses élèves.	L'enseignant choisit des moyens de soutien et d'enrichissement pour répondre aux besoins des élèves de sa classe (récupérations, études dirigées, enseignant-ressource, intégration des TIC, etc.).
Pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre. Des moments d'échange sont prévus pour partager des informations.	Durant l'année, l'équipe-niveau et les autres intervenants de l'école (enseignant-ressource, orthophoniste, tes, psychoéducatrice, direction) qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait de leurs besoins et déterminent les mesures de soutien nécessaires.
Les décisions de classement ou de passage d'une année à l'autre prennent en considération, notamment, la note de passage qui est fixée à 60% pour chaque matière. <i>LIP. art.-34</i>	Dans le respect des règles de passage et de classement du CSS, les enseignants participent aux décisions de passage et de classement de leurs élèves, et ce, d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre. Une étude de dossier peut être effectuée afin de prendre les décisions quant au classement ou au passage des élèves. Les enseignants concernés par l'étude d'un dossier d'élève font des recommandations à la direction sur le passage à l'année suivante.

5. Communication

Norme	Modalité
En début d'année scolaire, l'école informe les parents sur la nature des évaluations et les périodes prévues pour celles-ci afin de permettre la réalisation des bulletins.	L'équipe disciplinaire de chaque niveau transmet l'information à l'aide d'un document pour déterminer la période et la nature des principales évaluations.
L'école transmet une première communication écrite, autre que le bulletin, contenant des informations sur les apprentissages et le comportement de l'élève.	La première communication aux parents sur les apprentissages et les comportements de leur enfant doit avoir lieu avant le 15 octobre de chaque année scolaire. Les enseignants transmettent l'information à l'aide de l'outil de saisie de données de GPI pour donner des commentaires sur les apprentissages et les comportements de l'élève.
L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes.	Première communication : 14 octobre 2022 1 ^{er} bulletin : 20 novembre 2022 2 ^e bulletin : 15 mars 2023

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
 Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@csdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.csdm.ca>

<i>Régime pédagogique (art.29.1)</i>	3 ^e bulletin : 10 juillet 2023
Chaque bulletin doit comprendre un résultat disciplinaire par matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe. À la fin de la 3 ^e étape, les résultats sont un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude vu durant l'année scolaire. <i>Régime pédagogique(art.30.1)</i>	L'enseignant peut ajouter des commentaires qui soutiennent son évaluation.
	Les enseignants de secondaire 1, 2 et 3 (ayant 100 heures d'enseignement ou moins mentionné dans le <i>Régime pédagogique art 23. et instruction annuelle point 2</i>) peuvent évaluer seulement à la 2 ^e et 3 ^e étape, soit : -Éducation physique et à la santé -Éthique et culture religieuse -Histoire -Géographie -Arts plastiques -P.P.O
En début d'année, l'équipe-niveau disciplinaire cible la ou les compétences qui feront l'objet d'une évaluation au bulletin durant une période d'apprentissage donnée.	Les résultats sont communiqués par compétence et consignée au document de planification globale
	Chaque compétence doit être évaluée au moins deux fois pendant l'année scolaire. À la 3 ^e étape, toutes les compétences doivent être évaluées puisqu'elles font l'objet d'un bilan.
Des moyens de communication variés peuvent être utilisés en cours d'année par les enseignants.	Les bulletins sont utilisés pour informer les parents de la progression des apprentissages et des difficultés de leur enfant.
	Deux rencontres de parents sont organisées durant l'année (1 ^{er} bulletin et 2 ^e bulletin).
	Les enseignants utilisent l'agenda, Mosaïk-portail, le courriel ou les appels téléphoniques afin de communiquer avec les parents. Les enseignants doivent communiquer obligatoirement une fois par mois avec les parents lorsque l'élève démontre des difficultés d'adaptation, d'apprentissage ou de comportement dans leur matière. Chaque enseignant peut déterminer la forme que prend cette communication aux parents. (appel téléphonique, courriel, commentaires dans l'agenda, etc.) <i>Régime pédagogique-Art. 29.2</i>

Sources :

PFEQ <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/pfeq/secondaire/>

Instruction annuelle du ministre année 2022-2023 <http://www.education.gouv.qc.ca>

Régime pédagogique juin 2022 <http://www.education.gouv.qc.ca/references/lois-et-reglements/education-prescolaire-enseignement-primaire-secondaire-et-professionnel/>

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@cscdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.cscdm.ca>

ANNEXE

Politique d'application des mesures adaptatives en contexte d'évaluation des apprentissages

En période d'évaluation, la direction de l'école est autorisée à mettre en place les mesures énumérées ci-dessous pour un élève ayant des besoins particuliers.

1. Caractéristiques de l'élève ayant des besoins particuliers :

- La situation de l'élève nécessite l'établissement d'une démarche de plan d'intervention. Le plan repose sur une analyse rigoureuse de la situation de l'élève réalisée par les intervenants concernés de l'équipe du plan d'intervention.
- L'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. Malgré ces interventions, l'élève ne peut faire la démonstration de ses apprentissages, car les difficultés persistent et il ne progresse pas suffisamment pour répondre aux exigences de la tâche ciblée telle que réalisée par les élèves de son âge.
- La situation de l'élève peut nécessiter le recours à des mesures de soutien (l'enseignement de certaines stratégies cognitives et métacognitives, une aide technologique ou autre)
- Il est impératif de maintenir l'enseignement des stratégies avec ou sans l'aide technologique.
- Il doit y avoir une adéquation entre le besoin particulier de l'élève, la mesure de soutien choisie et ce qui doit être évalué. Cette adéquation permet notamment de vérifier si la mesure choisie doit être considérée comme une adaptation ou une modification.
- La mesure doit révéler un caractère indispensable pour l'élève afin de lui permettre de développer, d'exercer et de démontrer sa compétence. Sans l'utilisation de la mesure d'adaptation, il serait impossible pour l'élève de répondre aux exigences des tâches à réaliser.
- Si l'élève n'utilise pas la mesure régulièrement en cours d'apprentissage et d'évaluation, il se verra refuser l'utilisation de celle-ci lors des sessions d'évaluations de fin d'année ou menant à la sanction. Dans ce cas, la mesure sera retirée du plan d'intervention de l'élève.

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2

Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@csdm.qc.ca

<http://chomedey-de-maisonneuve.csdm.ca>

L'analyse de situation doit comprendre les éléments suivants :

- la problématique identifiée;
- la fréquence, l'intensité, la persistance et la durée de la problématique;
- l'inventaire et l'évaluation des interventions déjà entreprises auprès de l'élève pour y remédier, incluant les retombées de ces interventions afin de démontrer la nécessité d'un ajout;
- l'identification d'autres interventions possibles pour soutenir l'élève, incluant l'aide technologique.

Un rapport d'analyse de la situation de l'élève doit être joint à son dossier. Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève, reconnu par le personnel scolaire, doit être établi dans un plan d'intervention. Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'élève en cours d'apprentissage et d'évaluation et elle doit solliciter la prise de décision de l'élève. Une surveillance continue lors de l'évaluation doit permettre de confirmer sur la copie finale de l'élève que celui-ci s'est prévalu de la mesure autorisée.

2. Mesures d'aide ou de soutien :

- **Temps supplémentaire/Tiers temps** : Prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalant au tiers du temps normalement alloué. La passation de l'épreuve doit toutefois se dérouler au cours d'une seule journée et certaines dispositions doivent être prises de façon à ce que la prolongation se fasse sans que l'élève soit en contact avec les autres élèves à l'heure du dîner et au cours des pauses.
- **Présence d'un accompagnateur** (interprète, surveillant, etc.) qui fournit l'aide nécessaire à l'élève en tenant compte de ses besoins particuliers déterminés dans son plan d'intervention. L'accompagnateur **ne doit pas** poser de questions indicatives, clarifier les questions en les expliquant, faire des suggestions qui orientent les réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire ni apporter quelque changement que ce soit aux réponses de l'élève. L'accompagnateur peut lire des textes d'épreuves à l'élève, sauf dans les cas où la compétence à lire est évaluée, en langue d'enseignement et en langue seconde.
- **Utilisation d'un outil d'aide à la lecture** (ex. : synthèse vocale) et à l'écriture (ex. : correcteur grammatical et lexical, prédicteur de mots) pour la passation des épreuves ministérielles (y compris les épreuves de lecture en langue d'enseignement et en langue seconde). Toute fonction de reconnaissance vocale doit être désactivée pendant la durée totale des épreuves dans le cas où la compétence à écrire est évaluée. Les logiciels de traduction ne peuvent être utilisés dans le contexte d'une épreuve de langue seconde.

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@csdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.csdm.ca>

- **L'agrandissement** (Arial, 16 points) de l'ensemble des épreuves ministérielles (faire appel aux services de la Direction de la sanction des études pour cette mesure).
- **Utilisation d'un ordinateur dans le respect de certaines conditions :**
 - la rédaction à l'ordinateur peut être utilisé s'il est inscrit au plan d'intervention.
 - limitation de l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu; absence de communication entre les postes d'un réseau; présence d'un soutien technique avant et pendant les épreuves, prise périodique de sauvegardes durant les épreuves et impression de la copie finale en caractères de 12 points; cette copie doit inclure un pied de page indiquant le nom de l'élève, son code permanent, le nom de la surveillante ou du surveillant, le code des épreuves et la date d'administration.
- **Passation de l'épreuve dans un endroit isolé avec surveillance.**
- **La saisie de réponses dans un PDF dynamique** est permise d'utilisation si ce dernier est fourni par le MEQ.

Les règles relatives à l'utilisation d'outils numériques, le dictionnaire bilingue et les mesures d'adaptation pour la passation des épreuves ministérielles pour l'ensemble des élèves se retrouve dans les Info-Sanction 21-22-11A, 21-22-18 et 21-22-32.

Au pages suivantes, vous trouverez un tableau des outils numériques autorisés et non autorisés pour les épreuves ministérielles.

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
 Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@cscdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.cscdm.ca>

Tableau des outils numériques autorisés et non autorisés pour les épreuves ministérielles

Épreuve ministérielle	Fonctionnalités, caractéristiques et appareils autorisés	Fonctionnalités, caractéristiques et appareils non autorisés
Français, langue d'enseignement Écriture 2 ^e secondaire 132-208	-Tout dictionnaire usuel ou spécialisé unilingue français; -Grammaire; Traitement de texte; -WordQ *Utilisation d'un dictionnaire bilingue seulement aux élèves issus de classe d'accueil ou ayant reçu des services de soutien linguistique, ainsi que ceux dont la langue maternelle n'est pas le français comme langue d'usage (Info-Sanction 21-21-18)	-Détecteur des erreurs; -Correction assistée (correcticiel) -Toute forme de traduction; Accès à des encyclopédies
Science et technologie (055-410 et 555-410) et Applications technologiques et scientifiques (057-410 et 557-410)	Opérations et fonctions de base correspondant à celles d'une calculatrice avec ou sans affichage graphique	-Toute fonctionnalité permettant à la calculatrice ou à l'application d'effectuer le travail attendu de la part de l'élève selon les concepts et les processus prévus au programme, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • effectuer des calculs algébriques ou résoudre une équation; • lire un problème et le résoudre.
Mathématique Culture, société et technique (063-420 et 563-420) Technico-sciences (064-420 et 564-420) Sciences naturelles (065-420 et 565-420)	-Opérations et fonctions de base correspondant à celles d'une calculatrice avec ou sans affichage graphique -Écriture des fonctions, par exemple : $f(x) = -3(x - 2)^2 + 10$	-Utilisation de curseurs pouvant remplacer la valeur d'un ou plusieurs paramètres par des valeurs numériques comprises dans un intervalle donné -Toute fonctionnalité permettant à la calculatrice ou à l'application d'effectuer le travail attendu de la part de l'élève

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
 Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@cscdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.cscdm.ca>

		<p>selon les concepts et les processus prévus au programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tracer une droite dont l'équation est présentée sous la forme générale ou la forme symétrique; • effectuer des calculs algébriques ou résoudre une équation; • résoudre une inéquation du second degré à une variable; • lire un problème et le résoudre.
Histoire du Québec et du Canada (085-404 et 585-404)	Aucun	
Français, langue d'enseignement Écriture (132-520)	<p>Tout dictionnaire usuel ou spécialisé unilingue français (*Utilisation d'un dictionnaire bilingue seulement aux élèves issus de classe d'accueil ou ayant reçu des services de soutien linguistique, ainsi que ceux dont la langue maternelle n'est pas le français comme langue d'usage (Info-Sanction 21-21-18)</p> <p>-Grammaire</p> <p>-Lors de la saisie du mot dans le champ de recherche de l'application, proposition de mots proches, reconnaissance phonétique et correction d'une faute d'orthographe.</p>	<p>-Détection des erreurs</p> <p>-Correction assistée (correcticiel)</p> <p>-Toute forme de traduction</p> <p>-Accès à des encyclopédies</p>
<p>Anglais, langue seconde Interaction orale (134-510)</p> <p>Anglais, langue seconde – Écriture (134-530)</p> <p>Anglais, langue seconde Lecture/Écriture (136-540 et 136-550)</p>	<p>-Lors de la saisie du mot dans le champ de recherche de l'application, proposition de mots proches, reconnaissance phonétique et correction d'une faute d'orthographe.</p> <p>-Traduction de mots et d'expressions de la langue évaluée vers une autre langue ou d'une autre langue vers la langue évaluée</p>	<p>Détection des erreurs</p> <p>-Correction assistée (correcticiel)</p> <p>-Traduction de phrases, de passages de texte ou de textes</p> <p>-Accès à des encyclopédies.</p>

Normes et modalités d'évaluation 2022-2024

Encadrement local en évaluation des apprentissages



École Chomedey-De Maisonneuve

1860, avenue Morgan, Montréal (Québec) H1V 2R2
Téléphone : (514) 596-4844 / chomedey@csdm.qc.ca
<http://chomedey-de-maisonneuve.csdm.ca>

	<p>-Consultation d'articles unilingues, dans la langue évaluée, portant sur des notions linguistiques (définitions, prononciation, étymologie, synonymes, antonymes, cooccurrences, grammaire, conjugaison et difficultés de la langue)</p> <p>-Traitement de texte, lorsque l'épreuve implique la rédaction d'un texte</p>	
--	---	--

Le recours à une mesure ne doit en aucun temps faire en sorte que l'élève n'accomplisse pas sa tâche seul. Les logiciels de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour la passation d'une épreuve de langue seconde.

3. Pour les élèves bénéficiant de services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ou de soutien linguistique d'appoint en français ou dont issus de l'immigration, dont le français n'est pas la langue maternelle ou la langue d'usage, tel que déclaré dans le système Charlemagne, les organismes scolaires peuvent autoriser :

- L'utilisation de dictionnaires bilingues (traduction mot à mot, sans définition)
- Compte tenu du temps requis pour l'utilisation du dictionnaire, il est recommandé d'accorder du temps supplémentaire à l'élève.
- L'utilisation du dictionnaire bilingue et l'ajout de temps supplémentaire (qui découle uniquement de cet usage) n'ont pas besoin de faire l'objet d'un plan d'intervention.
- Pour avoir droit au dictionnaire bilingue, l'élève doit en avoir fait l'utilisation en cours d'apprentissage et des contextes d'évaluation similaires.

4. Mesures d'adaptation qui n'ont pas à faire l'objet d'une demande à la DSÉ :

Minuteurs visuels, Outils antistress, Coquilles antibruit